

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

*Délai imparti pour la récolte des signatures: 18 février 1983*

---

## **Initiative populaire «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 8 juillet 1981 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)», présentée le 8 juillet 1981, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve en vertu d'une décision prise à la majorité simple par les auteurs suivants:

<sup>1)</sup> RS 161.1

Olivier Burkhalter, vice-président de l'Association Suisse des Transports (AST), chemin de Pomey 12, 1800 Vevey

René Longet, président de l'Institut Suisse de la Vie (ISV), place des Philosophes 12, 1205 Genève

D<sup>r</sup> Felix Matter, président du Comité technique droit de la Société suisse pour la protection du milieu vital, Sperletweg 10, 8052 Zurich

Urs Michel, président de la Fondation Suisse des Transports (FST), Müllistrasse, 8915 Hausen am Albis

D<sup>r</sup> Hans-Rudolf Schulz, président central de l'AST, Rudolf-Wackernagel-Strasse 33, 4125 Riehen

Martin Sommer, administrateur de la FST/AST, Oberholzweg 8, 3360 Herzogenbuchsee

Regine Sträuli, membre du Comité technique droit de la Société suisse pour la protection du milieu vital, Streulistrasse 76, 8032 Zurich

Christian Thomas, président de l'AST section Zurich, Gratstrasse 3, 8138 Uetliberg

Katrin Wegmüller, présidente de l'AST section Berne, Wattenwylweg 26, 3006 Berne

D<sup>r</sup> Bernhard Wehrli, président de la Société suisse pour la protection du milieu vital, Hubschberg, 8714 Feldbach

Roland Wiederkehr, directeur du World Wildlife Fund (WWF) Suisse, Eichacker 22, 8904 Aesch.

3. Le titre de l'initiative populaire «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Association suisse des transports, secrétariat central: M. R. Beck, Bahnhofstrasse 8, case postale, 3360 Herzogenbuchsee, et publiée dans la Feuille fédérale du 18 août 1981.

11 août 1981

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

## **Initiative populaire**

### **«pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution est modifiée comme il suit:

#### *Art. 36<sup>quater</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> La Confédération perçoit sur le trafic des poids lourds une redevance proportionnée aux prestations fournies par les véhicules; cette redevance se détermine d'après les coûts non couverts occasionnés par ce trafic, notamment en matière d'entretien des routes, de protection contre le bruit et de réparation de dommages causés aux bâtiments.

<sup>2</sup> La loi détermine les conditions dont dépend l'attribution aux cantons d'une part du produit net de la redevance et fixe le montant de cette part.

#### *Dispositions transitoires, art. 16*

D'ici à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de l'article 36<sup>quater</sup>, la redevance sur les poids lourds est régie par ordonnance du Conseil fédéral. Les principes suivants sont appliqués:

- a. Pour les véhicules suisses, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait annuel, et pour les véhicules étrangers sous celle d'un forfait annuel ou d'un forfait par passage de la frontière.
- b. Sont soumis à la redevance sous réserve de la lettre c les camions, les tracteurs à sellette et les autocars d'un poids total supérieur à 3,5 t, ainsi que les remorques d'une charge utile supérieure à 2,5 t.
- c. Sont exonérés de la redevance:
  - les véhicules des services publics,
  - les autobus du trafic public de ligne,
  - les autobus scolaires,
  - les machines en service dans l'agriculture et la sylviculture
- d. L'assujettissement à la redevance commence avec la deuxième année civile suivant l'adoption de l'article constitutionnel. Le forfait annuel, échelonné selon les genres de véhicules et leur poids total, se situe au départ entre 500 et 10 000 francs. Il augmente ensuite chaque année d'un dixième pour plafonner au double de la somme initiale.
- e. Le produit net des redevances échoit à la Confédération dans la proportion de 30 pour cent et aux cantons dans la proportion de 70 pour cent. Pour la répartition entre les cantons, il y a lieu de tenir compte des coûts non couverts mentionnés à l'article 36<sup>quater</sup>. Le Conseil fédéral consulte les cantons à ce sujet.